

DEPARTEMENT DU NORD

REPUBLIQUE FRANCAISE

❖
Arrondissement
de VALENCIENNES



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2024**

L'an Deux mil Vingt-quatre, le 10 avril, à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune de Quarouble étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DELANNOY, Maire

Date de la convocation : 28 mars 2024

Étaient présents : AGLAVE Florence, BASOLI Rocco, BOURGUIN Sylvie, BRONSARD Sophie, DELVALLEE Axelle, DELANNOY Jean-Luc, DOCHEZ Philippe, DOCHEZ Vincent, DUBOIS Anne, LACHAUSSEE Sandrine, LELIEVRE Brigitte, MARIAGE Anne-Sophie, PAW Bernard, RENARD Delphine, PORTEMONT Anne-Sophie, TROCHUT Raymond, WANTELLET Jean-Marc

Absents : CLIQUET Louis,

Absents excusés :

Excusés avec procuration : DANGREAU Pascal, GRATTEPANCE Jérôme, LIENARD Nathalie

<u>Nombre de membres</u> :	En exercice :	21
	Présents :	17
	Excusés avec Procuration :	3
	Absents excusés :	0
	Absents :	1
	Votants :	20

Secrétaire de séance : DELVALLEE Axelle

Délibération n° : 2024/10

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale et notamment les articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi N°82-540 du 28 juin 1982 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 notamment son article 16 ;

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts ;

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La Taxe d'Habitation sur les résidences principales a été supprimée.

Aussi, la perte de recettes pour les communes liée à la suppression de la Taxe d'Habitation est compensée par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Considérant que le montant de TFPB perçu par le département du Nord ne correspond pas au montant de TH perçu par la Commune, un coefficient correcteur calculé et transmis par les services de l'état est appliqué afin d'assurer une compensation à l'euro près.

De plus, à compter de 2023, la taxe d'habitation est renommée « Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THRS) et **son taux doit être voté annuellement.**

Il est proposé au conseil de bien vouloir reconduire les taux de l'année 2023 pour l'année 2024 et de les approuver à savoir :

	Taux 2023	Taux 2024
Taxe Foncière (bâti)	43,86 %	43,86 %
Taxe Foncière (non bâti)	66,33 %	66,33 %
Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS)	17,77 %	17,77 %

Le Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

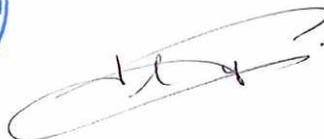
- **APPROUVE** la reconduction des taux 2023 en 2024 soit 43,86% pour la taxe foncière bâti, 66,33% pour la taxe foncière non bâti et 17,77% pour la Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

La secrétaire de séance
DELVALLEE Axelle




Le Maire,
Jean-Luc DELANNOY



Certifie le caractère exécutoire de cet acte Compte tenu de sa réception en	
Sous-Préfecture le	12 AVR. 2024
Sa Publication sur le site Internet de la ville le	12 AVR. 2024
	Le Maire Jean-Luc DELANNOY
	